



- Vu le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des Communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée ;
- Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'ordonnance n° 2007-1434 du 05 octobre 2007 portant extension des 1<sup>er</sup> & 2<sup>ème</sup> & 5<sup>ème</sup> alinéas du C.G.C.T. ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 & L.2122-23 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles 2122-1 & 2122-2 ;
- Vu la demande de l'Association et son dossier de présentation ;
- Vu le Budget de la Commune de MAHINA ;
- Considérant l'avis favorable de la Commission de développement humain du 5 Septembre 2016 ;

**EN SA SEANCE DU 14 SEPTEMBRE 2016**

**ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'attribution d'une subvention à l'Association MAHINA HOE pour son programme de prévention au titre de l'Exercice 2016.

**Article 2** : Le montant de la subvention accordée est de **TROIS CENT MILLE FRANCS (300 000 XPF)**.

**Article 3** : Le Maire est autorisé à signer la convention de financement correspondante ainsi que tout acte à intervenir pour régler les conditions de versement de la subvention ainsi que de tout autre document relatif à cette opération.

**Article 4** : La dépense y afférente est imputable au budget principal de la commune de Mahina – Chapitre 65 – Articles 6574.

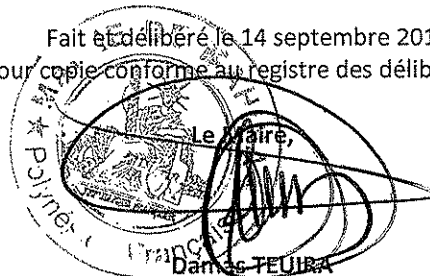
**Article 5** : Le Maire et la Direction Générale des services sont tous deux chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

**Article 6** : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Acte rendu exécutoire**  
Après envoi à la subdivision  
administrative  
le 21 septembre 2016  
et affiché le 21/09/2016



Fait et délibéré le 14 septembre 2016.  
Pour copie conforme au registre des délibérations





## **NOTE DE PRESENTATION**

**Séance du 14 septembre 2016**

---

**Chers collègues du conseil municipal,**

La présente délibération a pour objet l'octroi d'une subvention à l'association sportive MAHINA HOE. Ce club de va'a de Mahina est présent à la majorité des courses locales inscrites dans le calendrier annuel de la fédération tahitienne de va'a.

Elle a permis d'accompagner et d'encadrer les jeunes en activités périscolaires l'an dernier.

Son budget prévisionnel 2016 s'élève à 11.467.304 FCP avec une part de 59% en fonctionnement et 41% en investissement.

### **Fonctionnement.**

Le budget de fonctionnement prévoit :

- Les frais administratifs (affiliations, licences, assurances, papeteries, etc...).
- Achat de matériels (balancier, rames d'entraînement, bâches, etc...)
- Activités (Participation aux courses)
- Formation (formation dirigeants et membres)
- Ecole de va'a (achat de matériel, balisage, essences, petit matériel d'équipement, etc..)

### **Investissement.**

- Acquisition de V6 enfant
- Autres pirogues d'entraînement et moule de compétitions

La commission de développement humain (CDH) en date du 5 septembre 2016 a émit un avis favorable pour le soutien à cette association en accordant une subvention au titre des dépenses de fonctionnement uniquement pour un montant total de 300 000 F.

La présente délibération autorisera le Maire à signer la convention de financement.

Tel est l'objet de la présente délibération.